

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DPE 92 - DF 16 Budget annexe de l'eau de la Ville de Paris. Budget primitif pour 2012.

Mme Anne LE STRAT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui soumet le projet de budget annexe primitif de l'eau pour l'exercice 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le budget annexe primitif de l'eau pour l'exercice 2012 est arrêté en équilibre à la somme de 2.724.000 euros pour la section d'exploitation et à la somme de 501.990,05 euros pour la section d'investissement, conformément aux états annexés à la présente délibération.

Article 2 : Pour assurer l'équilibre du budget annexe de l'eau 2012, section d'investissement, M. le Maire de Paris est habilité à contracter, en une ou plusieurs fois, un emprunt maximum de 500.000 euros.

Cet emprunt pourra être réalisé dans le cadre suivant :

- durée maximum de l'emprunt : 20 ans ;

- taux appliqué : taux fixe ou taux révisable. En cas d'application de taux révisables, les intérêts pourront être calculés sur la base des taux de référence français suivants : TEC 5, TEC 10, EURIBOR 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAG 1, 3, 6, 9 ou 12 mois, TAM, T4M, EONIA, OAT, OATI, ou de tout autre taux de référence communément utilisés par les marchés financiers. Les index révisables de référence des emprunts à taux révisables ne pourront être majorés d'une marge supérieure à 300 points de base ;
- en cas de taux fixe, le taux effectif global sera inférieur à 8 % ;
- les frais et commissions bancaires ne sont pas inclus au titre de la marge visée ci-dessus. Ils ne pourront dépasser 1 % l'an du montant de l'emprunt sur la durée de l'emprunt ;
- amortissement : l'emprunt pourra être à amortissement in fine ou amortissable trimestriellement, semestriellement ou annuellement, selon une structure définie par le contrat. L'emprunt pourra éventuellement être assorti d'un différé d'amortissement.

M. le Maire de Paris est autorisé à passer tous les actes subséquents nécessaire à l'adaptation des modalités de cet emprunt dans le cadre de la réglementation en vigueur.

M. le Maire de Paris est également autorisé, en ce qui concerne le ou les contrats d'emprunts à réaliser en 2012, ainsi que tous les actes subséquents nécessaires à l'adaptation des modalités de cet emprunt, à déléguer sa signature à M. le Directeur des Finances de la Ville de Paris.

Le service de cet emprunt sera assuré, en cas d'insuffisance de ressources générales du budget, par une augmentation corrélative de la part communale qui sera mise en recouvrement à due concurrence des sommes nécessaires pour faire face aux charges financières des fractions d'emprunts effectivement réalisées.

Article 3 : Pour l'exécution du budget, M. le Maire de Paris est autorisé à signer les conventions correspondantes.